

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 13 MAI 2026
portant enregistrement d'une activité de stockage de câbles électriques
au sein d'un bâtiment logistique par la société SERMES
située rue Georges Guynemer à Altorf (67120)

CODE AIOT : 0100302383

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de « Transformation de polymères » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-8) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2) ;
- VU la demande de déclaration ICPE concernant le projet SERMES ALTORF rue Georges Guynemer 67120 ALTORF datée du 25 octobre 2025 portant sur les rubriques 2925-1 et 2925-2 ;
- VU la demande d'enregistrement déposé le 06 novembre 2025 par la société SERMES pour l'enregistrement d'une activité de stockage de câbles électriques au sein d'un bâtiment logistique situé rue Georges Guynemer à ALTORF (67120) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport du 08 décembre 2025 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie d'ALTORF du 26 janvier 2026 au 23 février 2026 inclus ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public citée ci-dessus ;
- VU l'avis favorable de la commune d'Ernolsheim-Bruche sur le projet d'enregistrement de la société SERMES ;
- VU l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin du 18 décembre 2025 concernant :
 - l'accessibilité de l'établissement ;
 - la défense extérieure contre l'incendie du projet.
Cet avis est donné sous réserve du respect des prescriptions citées dans le courrier de réponse.
- VU la réponse du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires du 67 en date du 05 mai 2026 concluant qu'aucun dossier « Loi sur l'eau » n'est requis pour ce projet et qu'il ne s'y oppose pas ;
- VU le rapport du 07 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une nouvelle activité de stockage de câbles électriques. Les installations sont notamment visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » dont le volume relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les rubriques IOTA relatives au site sont embarquées à l'ICPE ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le terrain est d'une emprise au sol de 4 ha. L'implantation de l'unité concerne les parcelles cadastrées n° 119 et partiellement n° 162 de la section 12 de la commune d'Altorf ;
- le projet est situé au sein de la zone d'activité ACTIVEUM ;
- aucun élément naturel ou bâti notable (zone humide, cours d'eau, haie bocagère, bâtiment classé, etc.) n'est recensé sur le site ;
- la zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 5 km du projet ;
- une partie du site est située au sein d'une ZNIEFF de type I. Il s'agit de la ZNIEFF du Ried de la Bruche de Dachstein-gare ;
- le site est également situé au sein de la ZNIEFF de type II. Il s'agit de la ZNIEFF du Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, au nord de la Bruche ;
- le site est situé en zone à risque concernant le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi). L'ensemble de la dernière tranche de l'extension de la zone Activeum a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation loi sur l'eau ayant conduit à l'obtention de l'arrêté préfectoral n°67-2019-00031 prenant en compte la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau : soustraction pour une crue centennale d'une surface de 46,25 ha (volume de 85 610 m³) avec mesures compensatoires (compensation via un décaissement sur des parcelles situées sur la commune de Dorlisheim) ;
- le projet n'est pas concerné par un zonage humide RAMSAR ;
- le projet est situé :
 - en zone de potentialité forte de présence du crapaud vert ;

- en zone historique et en zone de reconquête du Grand Hamster.
- la zone d'activité ACTIVEUM a fait l'objet d'une étude d'impact finalisée en 2022.

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SERMES, ci-après dénommée « l'exploitant », faisant l'objet de la demande susvisée du 06 novembre 2025, sont enregistrées sans limite de durée. L'exploitant se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées rue Georges Guynemer à ALTORF (67120).

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.12 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
ALTORF	12	119 et 162

Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2) Le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 274 560 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	150 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2) Le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 274 560 m ³
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	750 kW

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 1.2.2 Installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), comme précisé dans le tableau suivant répertoriant les installations classées projetées sur le site :

N°	Régime	Rubriques IOTA	Nature et capacité totale des installations
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Surface collectée 4 ha

Régime : A - autorisation ; D - déclaration.

Chapitre 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et 27 décembre 2013 (rubrique 2661), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 6 novembre 2025.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SERMES

Article 2.2 : Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 2.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.6 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société SERMES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Altorf ;
- aux communes d'Ernolsheim-Bruche, Dachstein et Duttlenheim concernées par l'affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



